



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم  
قرارات مقررات، منشور، إعلانات وبلادات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  Abonnements et publicité : Imprimerie Officielle 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale .....	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction .....	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	

*Edition originale, le numéro : 0,80 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMAIRE

### LOIS ET ORDONNANCES

**Ordonnance n° 76-61 du 16 juillet 1976** portant approbation de l'avenant au protocole du 17 août 1971 conclu à Alger le 24 mars 1975, entre le ministre de l'industrie et de l'énergie d'une part, et les sociétés : Compagnie française des pétroles, Compagnie française des pétroles (Algérie) et TOTAL Algérie d'autre part, et de l'accord conclu à Alger le 14 novembre 1975, entre la société nationale SONATRACH d'une part et les sociétés : Compagnie française des pétroles (Algérie) et TOTAL Algérie d'autre part, p. 688.

**Ordonnance n° 76-62 du 16 juillet 1976** portant recensement général de la population et de l'habitat, p. 688.

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

**Décret n° 76-116 du 16 juillet 1976** portant transfert du siège social de l'institut hydrométéorologique de formation et de recherches (I.H.F.R.), p. 689.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

**Décret du 30 juip 1976** mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique (*rectificatif*), p. 690.

## SOMMAIRE (suite)

## MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 76-119 du 16 juillet 1976 prorogeant le délai d'application du décret n° 69-162 du 15 octobre 1969 fixant les règles applicables aux magistrats contractuels, p. 690.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS  
PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Décret n° 76-120 du 16 juillet 1976 modifiant et complétant le décret n° 68-299 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des enseignements élémentaire et moyen, p. 690.

## MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 76-123 du 16 juillet 1976 portant virement de crédit au sein du budget du ministère d'Etat chargé des transports, p. 690.

Décret n° 76-124 du 16 juillet 1976 portant virement de crédit au budget du ministère des travaux publics et de la construction, p. 691.

Décret n° 76-125 du 16 juillet 1976 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'information et de la culture, p. 691.

Décret n° 76-126 du 16 juillet 1976 portant virement de crédit au sein du budget du ministère du tourisme, p. 692.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 692.

## LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 76-61 du 16 juillet 1976 portant approbation de l'avenant au protocole du 17 août 1971 conclu à Alger le 24 mars 1975, entre le ministre de l'industrie et de l'énergie d'une part, et les sociétés : Compagnie française des pétroles, Compagnie française des pétroles (Algérie) et TOTAL Algérie d'autre part, et de l'accord conclu à Alger le 14 novembre 1975, entre la société nationale SONATRACH d'une part et les sociétés : Compagnie française des pétroles (Algérie) et TOTAL Algérie d'autre part.

## AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 72-24 du 7 juin 1972 portant approbation notamment du protocole conclu à Alger le 17 août 1971, entre le ministre de l'industrie et de l'énergie et les sociétés : Compagnie française des pétroles (Algérie) et TOTAL Algérie ;

Vu l'avenant au protocole du 17 août 1971 conclu à Alger le 24 mars 1975 entre le ministre de l'industrie et de l'énergie et les sociétés : Compagnie française des pétroles, Compagnie française des pétroles (Algérie) et TOTAL Algérie ;

Vu l'accord conclu à Alger le 14 novembre 1975 entre la société nationale SONATRACH d'une part, et les sociétés Compagnie française des pétroles (Algérie) et TOTAL Algérie d'autre part ;

## Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé l'avenant au protocole du 17 août 1971 conclu à Alger le 24 mars 1975, entre le ministre de l'industrie et de l'énergie et les sociétés « Compagnie française des pétroles, Compagnie française des pétroles (Algérie) et TOTAL Algérie », se rapportant au renouvellement des accords du 17 août 1971 avec les sociétés du groupe CFP, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1976 au 31 décembre 1980.

Art. 2. — Est approuvé l'accord conclu à Alger le 14 novembre 1975 entre la société nationale SONATRACH d'une part,

et les sociétés « Compagnie française des pétroles (Algérie) et TOTAL Algérie » d'autre part.

En conséquence, ledit accord produit tous ses effets entre les parties et à l'égard des tiers, nonobstant toutes dispositions contraires.

En outre, la cession, objet de l'accord sus-mentionné, est exonérée de tous impôts, droits et taxes.

Art. 3. — Le bénéfice des dispositions du protocole du 17 août 1971, tel que modifié et complété par l'avenant du 24 mars 1975 visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, est étendu aux activités de production d'hydrocarbures liquides de la société TOTAL Algérie, résultant de l'accord du 14 novembre 1975 visé à l'article 2 ci-dessus et des accords et contrats conclus pour son application.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 76-62 du 16 juillet 1976 portant recensement général de la population et de l'habitat.

## AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au plan.

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-68 du 24 juin 1974 portant 2<sup>ème</sup> plan quadriennal 1974-1977, en son article 13 ;

Vu l'ordonnance n° 75-15 du 27 février 1975 portant création du comité national au recensement de la population

Vu le décret n° 70-159 du 22 octobre 1970 portant attributions du secrétariat d'Etat au plan ;

Vu le décret n° 71-134 du 13 mai 1971 portant réglementation de l'organisation de la coordination et de l'obligation statistique ;

**Ordonne :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Un recensement général de la population et de l'habitat sera effectué sur l'ensemble du territoire national pendant le quatrième trimestre 1976.

Ce recensement général de la population et de l'habitat est préparé techniquement par le secrétariat d'Etat au plan, avec le concours des administrations concernées et réalisé dans le cadre des collectivités locales et conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-15 du 27 février 1975 susvisée et aux directives du comité national du recensement de la population.

**Art. 2.** — Seront recensées toutes personnes autres que les étrangers membres du corps diplomatique résidant dans les ambassades et consulats.

**Art. 3.** — Seront recensés avec leur ménage d'origine, en Algérie, les Algériens se trouvant depuis plus de six (6) mois à l'étranger pour des raisons de travail, de santé ou d'études.

**Art. 4.** — Les personnes concernées seront recensées au lieu de leur résidence principale, qu'elles soient présentes le jour du recensement ou temporairement absentes depuis moins de six mois.

Les personnes temporairement absentes à leur lieu de résidence principale depuis moins de six mois, seront recensées une deuxième fois là où elles se trouvent dans la catégorie dite « Visiteur ».

Toute personne absente depuis plus de six mois, sera recensée une seule fois au lieu de sa nouvelle résidence.

**Art. 5.** — Seront recensées dans la catégorie dite « population comptée à part », dans la commune siège de l'établissement où elles sont présentes, les personnes appartenant notamment aux catégories suivantes :

- élèves et étudiants internes des établissements d'enseignement, de formation, de colonies de vacances et des maisons d'éducation,
- personnes en traitement dans les hôpitaux, hôpitaux psychiatriques, sanatoriums, cliniques, maternités, maisons de convalescence et de repos,

— détenus dans les établissements pénitentiaires et de rééducation,

— personnes recueillies dans les établissements d'aide sociale et les hospices.

**Art. 6.** — Les personnes présentes dans les hôtels et assimilés, seront recensées dans une catégorie « population comptée à part des hôtels et assimilés ».

**Art. 7.** — Toute personne ayant participé à un titre quelconque à la préparation, à l'exécution et à l'exploitation du recensement, est astreinte au respect du secret professionnel et statistique, sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Les renseignements individuels figurant sur les questionnaires, ne pourront faire l'objet d'aucune communication de la part des services qui en seront les dépositaires.

Ces renseignements ne pourront, en aucun cas, être utilisés à des fins de poursuites judiciaires.

**Art. 8.** — Toute personne interrogée est tenue, sauf cas d'impossibilité, de répondre, de façon exacte, aux questionnaires du recensement.

Tout refus de répondre, toute réponse volontairement inexacte, ainsi que tout acte d'obstruction aux opérations du recensement sont passibles de sanctions prévues par la législation en vigueur.

Les chefs de ménage qui reçoivent un avis de passage, sont tenus d'attendre l'agent recenseur au lieu de leur résidence principale et peuvent bénéficier, de ce fait, d'une demi-journée de congé payé. L'avis de passage signé par l'agent recenseur, servira de justification auprès de l'employeur, qu'il soit public ou privé.

**Art. 9.** — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront précisées, en tant que de besoin, par voie de décret.

**Art. 10.** — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret n° 76-116 du 16 juillet 1976 portant transfert du siège social de l'Institut hydrométéorologique de formation et de recherches (I.H.F.R.).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des transports,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-52 du 20 juillet 1970 portant création de l'Institut hydrométéorologique de formation et de recherches ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publics ;

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Le siège social de l'Institut hydrométéorologique de formation et de recherches, précédemment fixé à Alger, est transféré à Oran.

**Art. 2.** — Le ministre d'Etat chargé des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret du 30 juin 1976 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique (rectificatif).

J.O. n° 55 du 9 juillet 1976

Page 664, 1ère colonne, 1ère et 2ème lignes du corps du texte :

Au lieu de :

Par décret du 30 juin 1976, M. Mohamed Rouighi est nommé conseiller technique chargé...

Lire :

Par décret du 30 juin 1976, il est mis fin aux fonctions de M. Mohamed Rouighi en qualité de conseiller technique chargé...

(Le reste sans changement).

## MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 76-119 du 16 juillet 1976 prorogeant le délai d'application du décret n° 69-162 du 15 octobre 1969 fixant les règles applicables aux magistrats contractuels.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-27 du 13 mai 1969, modifiée et complétée, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 69-59 du 23 mai 1969 portant échelonnement judiciaire, organisation de la carrière et reclassement des magistrats régis par l'ordonnance n° 69-27 du 13 mai 1969 susvisée ;

Vu le décret n° 69-162 du 15 octobre 1969 fixant les règles applicables aux magistrats contractuels ;

Vu le décret n° 71-196 du 15 juillet 1971 prorogeant le délai d'application du décret n° 69-162 du 15 octobre 1969 susvisé ;

Vu le décret n° 74-39 du 31 janvier 1974 modifiant le décret n° 69-162 du 15 octobre 1969 susvisé ;

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Le délai prévu à l'article 3 du décret n° 69-172 du 15 octobre 1969 fixant les règles applicables aux magistrats contractuels, prorogé et modifié par les décrets n° 71-196 du 15 juillet 1971 et 74-39 du 31 janvier 1974 susvisés, est prorogé pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 15 février 1976.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE

## MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Décret n° 76-120 du 16 juillet 1976 modifiant et complétant le décret n° 68-299 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des enseignements élémentaire et moyen.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des enseignements primaire et secondaire et du ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-299 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des enseignements élémentaire et moyen, et notamment son article 18 ;

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 18 du décret n° 68-299 du 30 mai 1968 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 18. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1980, et à défaut de candidats pourvus du certificat d'aptitude à l'inspection des enseignements élémentaire et moyen et à la direction des instituts de technologie de l'éducation, il pourra être procédé, dans la limite de 50 pour 100 des postes vacants, au recrutement d'inspecteurs des enseignements élémentaire et moyen, parmi :

a) les professeurs titulaires ou assimilés des lycées, collèges et instituts de technologie de l'éducation, pourvus d'une licence de lettres ou de sciences ou d'un titre admis en équivalence et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs ;

b) les professeurs d'enseignement moyen, les maîtres spécialisés ou les instituteurs titulaires, âgés de 28 ans au moins à la date de leur nomination, possédant le baccalauréat de l'enseignement secondaire ou le brevet supérieur ou un diplôme admis en équivalence pour l'enseignement et justifiant de huit années de services effectifs d'enseignement

c) les titulaires de la 1ère partie du certificat d'aptitude à l'inspection des enseignements élémentaire et moyen et à la direction des instituts de technologie de l'éducation ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE

## MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 76-123 du 16 juillet 1976 portant virement de crédit au sein du budget du ministère d'Etat chargé des transports.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 ;

Vu le décret n° 76-1 du 13 janvier 1976 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 au ministre d'Etat chargé des transports ;

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est annulé sur 1976, un crédit de quatre cent mille dinars (400.000 DA) applicable au budget du

ministère d'Etat chargé des transports et au chapitre 31-01 « Administration centrale — Rémunérations principales ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1976, un crédit de quatre cent mille dinars (400.000 DA) applicable au budget du ministère d'Etat chargé des transports et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>4ème partie — Matériel et fonctionnement des services</b>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais .....	200.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes .....	200.000
	Total des crédits ouverts .....	400.000

Décret n° 76-124 du 16 juillet 1976 portant virement de crédit au budget du ministère des travaux publics et de la construction.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 ;

Vu le décret n° 76-9 du 13 janvier 1976 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 au ministre des travaux publics et de la construction ;

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1976, un crédit de quatre-vingt-dix mille (90.000 DA) applicable au budget du ministère des travaux publics et de la construction et au chapitre 31-01 « Administration centrale — Rémunérations principales ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1976, un crédit de quatre-vingt-dix mille (90.000 DA) applicable au budget du ministère des travaux publics et de la construction et au chapitre 31-02 « Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 76-125 du 16 juillet 1976 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'information et de la culture.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 76-10 du 13 janvier 1976 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 au ministre de l'information et de la culture ;

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est annulé sur 1976, un crédit de cent mille dinars (100.000 DA) applicable au budget du ministère de l'information et de la culture et au chapitre 35-01 « Administration centrale — Centre de diffusion cinématographique — Entretien des immeubles ».

Art. 2 — Il est ouvert sur 1976, un crédit de cent mille dinars (100.000 DA) applicable au budget du ministère de l'information et de la culture et au chapitre 34-04 « Administration centrale — Charges annexes ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'information et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 76-126 du 16 juillet 1976 portant virement de crédit au sein du budget du ministère du tourisme.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 76-13 du 13 janvier 1976 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 au ministre du tourisme ;

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est annulé sur 1976, un crédit de dix mille dinars (10.000 DA) applicable au budget du ministère du tourisme et au chapitre 31-90 « Administration centrale — Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1976, un crédit de dix mille dinars (10.000 DA) applicable au budget du ministère du tourisme et au chapitre 32-01 « Administration centrale — Rentes d'accidents du travail ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### MARCHES — Appels d'offres

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

#### ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

#### Avis de concours international n° 15/76

Un avis de concours international est lancé pour la mise en œuvre d'un système radar d'approche à Constantine et à Annaba.

Cet avis porte sur les lots suivants :

- 1) étude de site ;
- 2) étude opérationnelle ;
- 3) fourniture d'une tête radar primaire pour Constantine et Annaba ;
- 4) fourniture d'une tête radar secondaire pour Constantine et Annaba ;
- 5) fourniture de l'équipement de visualisation pour Constantine et Annaba.

Le dossier relatif aux critères opérationnels peut être retiré au bureau de l'équipement de l'établissement national pour

l'exploitation météorologique et aéronautique, 1, avenue de l'Indépendance à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à la même adresse et porter la mention « Radars de Constantine et Annaba ».

La date limite de dépôt des offres est fixée au 15 novembre 1976.

#### MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

#### RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

#### Budget d'équipement

#### Appel d'offres ouvert international n° 370-E

Un appel d'offres ouvert international est lancé pour la fourniture de deux (2) véhicules FH et accessoires.

Les soumissions doivent parvenir sous double enveloppe et pli cacheté, au ministère de l'information et de la culture, direction de l'administration générale, 119, rue Didouche Mourad à Alger, avant le 30 septembre 1976, délai de rigueur.

Le dossier peut être demandé ou retiré à la radiodiffusion télévision algérienne, direction des services techniques et de l'équipement, 21, Bd des Martyrs à Alger, bureau 332, nouvel immeuble, contre la somme de cent dinars (100 DA) représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

**Appel d'offres international n° 373-E**

L'objet du présent avis d'appel d'offres est la fourniture et l'installation pour :

1° cinq (5) stations de radiodiffusion en ondes moyennes d'une puissance de 20 KW chacune (mât d'antenne et shelter compris) ;

2° la fourniture de sept (7) émetteurs de radiodiffusion en ondes moyennes d'une puissance de 1 KW (1000 watts chacun, avec accessoires)

Les soumissions doivent parvenir sous double enveloppe et pli cacheté, au ministère de l'information et de la culture, direction de l'administration générale, 119, rue Didouche Mourad à Alger, avant le 28 août 1976, délai de rigueur.

Les plis porteront la mention « Appel d'offres international n° 373/E - Ne pas ouvrir ».

Le dossier peut être retiré à la radiodiffusion télévision algérienne, direction des services techniques et de l'équipement, 21, Bd des Martyrs à Alger, bureau 369, nouvel immeuble, contre la somme de cent dinars (100 DA) représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DE LA CONSTRUCTION**

**SERVICE DE L'ANIMATION ET DE LA PLANIFICATION  
ECONOMIQUE DE LA WILAYA D'EL ASNAM**

**Programme spécial**

*Construction d'une maison de culture à El Asnam*  
Opération n° 07.84.11.4.1401.01

**Avis d'appel d'offres international ouvert**

Un avis d'appel d'offres international ouvert est lancé en vue de la réalisation de divers lots de la maison de la culture à El Asnam.

Lots : Machinerie scénique

Projection cinématographique

Fauteuils

Electro-acoustique

Eclairage scénique

Les dossiers correspondants pourront être consultés et retirés, contre paiement des frais de reproduction, au bureau des architectes associés Sami Fakhouri et Farouk El-Cheikh, 5, place Abdelmalek Ramdane à Oran, tél. 38-27-18 à Oran.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent être adressées sous double enveloppe cachetée portant la mention « Construction d'une maison de la culture à El Asnam », avant le 2 octobre 1976 à la wilaya d'El Asnam, SBOF, bureau des marchés.

Les candidats seront engagés par leurs offres pendant 90 jours, à compter de la date de dépôt de leur soumission.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT  
DE LA WILAYA D'OUUM EL BOUAGHI**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un C.E.M. de 600/200 à M'Chira et d'un C.E.M. de 600/200 à Sigus.

Chaque C.E.M. correspond au lot terrassements, maçonnerie, béton armé, étanchéité.

Les entreprises intéressées pourront consulter et retirer les dossiers à la wilaya d'Oum El Bouaghi, direction de l'infrastructure et de l'équipement, bureau des marchés, hôtel de la wilaya, ou chez M. Roger Audibert, architecte, 2, rue d'Alger à Constantine.

Les offres, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises, devront être déposées ou parvenir au plus tard le 26 juillet 1976 à 18 heures 30, à la wilaya d'Oum El Bouaghi, bureau des marchés, direction de l'infrastructure et de l'équipement, hôtel de la wilaya.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT  
DE LA WILAYA D'ORAN**

**Construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation  
comprenant 20 logements du type « A » et 40 logements  
du type « C » à Es Senia (Oran), 80 logements  
du type « C » à Ain El Turk, daïra de Mers El Kébir,  
20 logements du type « C » à Ain El Kerma  
et 20 logements du type « A » à Mers El Kébir**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation comprenant la construction des logements cités ci-dessus.

Cet appel d'offres porte sur les lots ci-après :

- gros-œuvre
- étanchéité
- électricité
- plomberie sanitaire
- menuiserie-bois
- menuiserie métallique
- peinture vitrerie
- V.R.D.

Les entreprises intéressées peuvent soumissionner tous corps d'état réunis ou par lot séparé.

Les dossiers sont à retirer, contre paiement des frais de reproduction, au bureau de M. Michel P. Chaux, architecte D.P.L.G., 5, rue des Aurès à Oran.

Les offres seront adressées sous pli recommandé au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran, service des marchés, Bd Mimouni Lahcène à Oran.

Les plis portant la mention « Appel d'offres - Ne pas ouvrir avant la date fixée », devront parvenir avant le 21 juillet 1976 à 18 heures, délai de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires seront engagées par leurs offres pendant 90 jours, à dater de leur dépôt.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT  
DE LA WILAYA D'EL ASNAM**

**Programme spécial**

*Chemin de wilaya n° 151*  
Réfection de la plate-forme de la chaussée

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de la réfection de la plate-forme de la chaussée du chemin de wilaya n° 151 (PK 26 + 852 au PK 42 + 852).

Les entrepreneurs intéressés pourront retirer le dossier de participation à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'El Asnam, cité administrative.

Les offres, accompagnées des références professionnelles et des pièces réglementaires, devront être adressées par pli

recommandé, sous double enveloppe cachetée, au wali d'El Asnam, bureau des marchés, avec la mention « Appel d'offres - C.W 151 » avant le 7 août 1976.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT  
DE LA WILAYA D'OUARGLA

2ème plan quadriennal

Opération n° N.5. 522.2.131.00.01

*Réalisation de la 1ère tranche (45 km) de la route  
reliant Guerrara et El Hadjira*

**Lieu de consultation des dossiers :**

Bureau du directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Ouargla.

Les offres devront parvenir au wali d'Ouargla, service du budget et des opérations financières, bureau des marchés publics à Ouargla, au plus tard le 10 août 1976 à 12 heures.

Opération n° N.5.631.2.131.00.01

*Construction d'un centre de formation professionnelle  
accélérée de huit (8) sections à Ouargla*

**Lieu de consultation des dossiers :**

Bureau du directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Ouargla.

Les offres devront parvenir au wali d'Ouargla, service du budget et des opérations financières, bureau des marchés publics à Ouargla, au plus tard le 10 août 1976 à 12 heures.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT  
DE LA WILAYA D'ALGER

Avis d'appel de candidatures n° 4/76

Un avis d'appel de candidatures est lancé en vue de l'exécution des travaux d'infrastructures primaires dans la région de Bab Ezzouar et Bordj El Kiffan (600 hectares).

Les travaux concerneront :

- les infrastructures routières, y compris ouvrage d'art, éclairage, aménagements de surface,
- l'assainissement complet des zones (collecteurs, bassin, station de relevage, etc...),

- la distribution d'eau potable (stockage, surpression, canalisation).

Toute entreprise intéressée doit adresser, avant le 6 août 1976 à 17 heures, délai de rigueur, à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Alger, bureau des marchés, sise au 135, rue de Tripoli à Hussein Dey (Alger), les documents ci-après, sous enveloppe portant à l'extérieur, l'inscription « Appel de candidatures n° 4/76 » :

- 1) une demande de candidature ;
- 2) une note indiquant ses moyens techniques (matériels et humains) et financiers appuyée de justificatifs ;
- 3) une note indiquant son plan de charge ;
- 4) les pièces justificatives de la nationalité de l'entreprise et de ses dirigeants ;
- 5) le certificat de qualification et de classification professionnelle de l'année en cours, délivré par les services du ministère des travaux publics et de la construction ;
- 6) les pièces fiscales et sociales prévues par la réglementation en vigueur.

Pour tous renseignements complémentaires, les entreprises intéressées s'adresseront, soit à la sous-direction de l'habitat de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Alger, sise à l'adresse ci-dessus, soit au groupement du bureau d'études SAFEGE/SANE, sis au n° 5, rue Khaznadji à El Biar.

Tout dossier non conforme aux prescriptions ci-dessus, ne sera pas pris en considération.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT  
DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM

Subdivision territoriale de Aïn Tédélès

*Construction d'un marché couvert*

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un marché couvert à Aïn Tédélès.

L'opération est à lot unique, tout corps d'état.

Les entreprises intéressées pourront consulter les dossiers à la subdivision territoriale de l'infrastructure et de l'équipement de la daïra de Aïn Tédélès, bureau sis rue Benanteur Charef prolongée à Mostaganem.

Les dossiers pourront être retirés auprès du président de l'assemblée populaire communale de Aïn Tédélès.

Les offres devront parvenir avant le 10 août 1976 à 17 heures, délai de rigueur, au président de l'assemblée populaire communale de Aïn Tédélès, sous double enveloppe cachetée ; la seconde portera la mention apparente « Appel d'offres pour la construction d'un marché couvert à Aïn Tédélès - Ne pas ouvrir ».

Les entreprises soumissionnaires seront engagées par leurs offres pendant 90 jours.